

L'URSSAF

À la suite des annonces du Gouvernement mi-août en faveur des entreprises et travailleurs indépendants confrontés aux incendies, l'Urssaf a mis en œuvre des mesures d'accompagnement pour soutenir les usagers rencontrant des difficultés économiques temporaires.

Pour rappel, deux dispositifs distincts sont mis en place :

- Un report de paiement des cotisations sociales,
- Une exonération dont les critères et les modalités seront définis ultérieurement.

Ces mesures s'appliquent à toutes les entreprises qui exercent leur activité dans les communes sinistrées, confinées et évacuées listées [en annexe du décret n° 2026-776 du 14 août 2026](#), ainsi que les communes de Luglon et de Garein.

Un report des échéances de cotisations sociales

- **Pour les employeurs**

Si un employeur est en difficulté, il peut reporter le paiement de ses cotisations et contributions sociales patronales dont l'échéance intervient en septembre, octobre et/ou novembre 2026.

Concrètement, les cotisations patronales à déclarer en septembre, octobre et novembre restent dues, mais les employeurs peuvent en différer le paiement en les reportant, sans demande préalable, et sans pénalité ni majoration de retard. Les cotisations sociales salariales, la CSG, la CRDS et le prélèvement à la source, ne peuvent pas être reportés.

L'URSSAF invite en revanche les entreprises qui le peuvent à continuer à régler leurs cotisations aux échéances prévues.

À noter : le dispositif de report est une mesure indépendante des autres aides et de l'exonération auxquelles les employeurs pourraient être éligibles.

Modalités de demande de report :

Sans paiement des cotisations et contributions patronales, le report est mis en place automatiquement. Aucune demande n'est à formuler.

Les employeurs doivent continuer de déclarer les sommes dues chaque mois, même s'ils ne règlent pas la totalité des cotisations.

Bon à savoir : Si un employeur a un délai de paiement en cours ou utilise les services Tese ou Cea, il doit faire une demande de report auprès de son Urssaf depuis son espace en ligne par sa messagerie sécurisée > « Messagerie » > en sélectionnant le motif « Un paiement » > Demander moratoire incendie > Envoyer un message et/ou des justificatifs.

- **Pour les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs, praticiens ou auxiliaires médicaux, artiste-auteurs ou marins non-salariés**

Si un usager est en difficulté, il peut reporter le paiement de ses cotisations sociales dont l'échéance intervient en septembre, octobre et/ou novembre 2026.

Concrètement, ses cotisations prélevées ou à payer en septembre, octobre et/ou novembre restent dues, mais il peut en différer le prélèvement/paiement en les reportant sans pénalité ni majoration de retard.

Pour bénéficier de ce report, il doit être à jour de ses obligations déclaratives.

Modalités de demande de report :

Les travailleurs indépendants, praticiens ou auxiliaire médicaux, artiste-auteurs ou marins non-salariés peuvent en faire la demande depuis leur espace en ligne par leur messagerie sécurisée sur urssaf.fr > « Messagerie » > en sélectionnant le motif « Un paiement » > Demander moratoire incendie > Envoyer un message et/ou des justificatifs.

Les auto-entrepreneurs peuvent effectuer leur demande depuis la messagerie de leur espace en ligne sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr, en sélectionnant le motif suivant : « Demander moratoire incendie ».

- **Une exonération annoncée**

En complément du report des échéances, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un dispositif d'exonération. Les modalités de ce dispositif seront définies dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027.

Attention, le report de cotisations n'entraîne donc pas un droit automatique à une exonération. Celle-ci dépendra de critères qui seront définis ultérieurement et tiendra compte notamment de la baisse d'activité du fait des incendies.

- **Des aides d'urgence toujours disponibles**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a également mis en place un plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies.

[L'aide d'urgence du CPSTI](#) aux actifs victimes de catastrophe et intempéries permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés.

Du fait de la dimension inédite des incendies de cet été, cette aide financière est étendue aux travailleurs indépendants ayant leur entreprise dans la zone d'évacuation et étant dans l'impossibilité d'exercer leur activité durant cette période. De même, en cas de destruction totale des locaux professionnels et/ou de leur habitation personnelle l'aide financière peut aller jusqu'à 8 000 €.

Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la Cipav.

L'Urssaf, chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'action sociale, s'engage à instruire rapidement les demandes à réception des dossiers complets et éligibles.